

Dijon, le 11 janvier 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-001313

**Monsieur le directeur
APAVE SUD EUROPE
Agence de Dijon
4 rue Louis De Broglie
21000 Dijon**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-0146 du 9 janvier 2017
Service contrôlé : APAVE SUD EUROPE – Agence de Dijon
Contrôle approfondi d'agence : Dossier OARP 0070 (agrément CODEP-DEU-2014-035368)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2017 dans votre agence sur l'activité d'organisme agréé en radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 janvier 2017 de l'agence de Dijon (21000) d'APAVE a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de l'agrément délivré par l'ASN, ainsi que sur la radioprotection des personnels qui réalisent des contrôles techniques externes de radioprotection dans le cadre de l'agrément. Les inspecteurs ont procédé à un contrôle approfondi de l'application du référentiel qualité d'APAVE et des outils informatique nationaux de planification et de « reporting », ainsi qu'à des entretiens collectifs.

Les inspecteurs ont constaté que l'agence de Dijon applique le référentiel qualité de l'APAVE, ayant servi de base à l'obtention de l'agrément, et utilise les outils informatiques nationaux d'APAVE pour la gestion des personnels et des prestations de contrôles techniques externes de radioprotection. Le système de management de la qualité est mis en œuvre en particulier pour traiter les non conformités et les réclamations. Toutefois, les inspecteurs ont relevé un écart relatif à la déclaration préalable des interventions dans l'outil informatique national de suivi des organismes et ont formulé une observation relative au contrôle de bon fonctionnement des appareils de mesure.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Déclaration préalable des interventions dans l'outil national de suivi des organismes

L'article 17 de la décision ASN n°2010-DC-0191 du 23 juillet 2010 impose aux organismes agréés de déclarer préalable leur planning des interventions à l'ASN. Cette déclaration est faite de manière dématérialisée à l'aide d'un outil informatique national de suivi des organismes.

Les inspecteurs ont vérifié que les interventions réalisées au cours de l'année 2016 avaient été bien déclarées dans cet outil. Il ressort de ces vérifications que la majorité des interventions réalisées par l'agence de Dijon est déclarée. Toutefois, les interventions n'ont pas été déclarées pour un des opérateurs en 2016 et que pour 2 des 3 autres opérateurs, ces déclarations sont perfectibles.

A1. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer les actions que vous mettez en place y compris en terme de supervision interne pour garantir la déclaration préalable des interventions dans l'outil informatique national de suivi des organismes.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont vérifié que les appareils de mesure (radiamètres et autre instrumentation associée) faisaient l'objet des vérifications d'étalonnage et des contrôles de bon fonctionnement périodiques. Pour assurer les contrôles de bon fonctionnement avant utilisation, les valeurs de référence des principaux paramètres à vérifier (bruit de fond, voltage minimal, ...) pourraient être indiquées dans les pochettes et valises des appareils dans la mesure où le compte rendu de ce contrôle de bon fonctionnement se matérialise uniquement au travers du rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par l'utilisation de l'appareil de mesure.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION